



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur l'accès à
certains documents et la préparation des interrogatoires des témoins à charge**

Article 68 (3) du Statut

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

I. PREAMBULE

1. Par les présentes observations, les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, souhaitent contribuer positivement à (et tenter d'enrichir) la réflexion complexe et délicate menée par la Chambre et toutes les parties concernant les modalités de participation des victimes au présent procès. Dans cette démarche, les représentants légaux ont à l'esprit la nécessité de garantir la prise en compte des intérêts des victimes tout en préservant les droits des accusés, les prérogatives de l'Accusation, le caractère équitable de la procédure, ainsi qu'en contribuant à la recherche de la vérité.
2. Il est apparu aux représentants légaux que leurs diverses interventions en audience ces derniers jours faisaient courir un risque de dispersion tant de leurs demandes que des raisons inspirant celles-ci.
3. Dès lors, souhaitant éviter d'être à l'origine d'une malheureuse apparence de l'entretien d'un certain désordre, les représentants légaux ont eu le sentiment que la rédaction de leurs réflexions et de leurs demandes sous forme d'observations était de nature à permettre tant à la Chambre qu'aux autres parties de bénéficier d'une information complète et « resserrée » qui faciliterait tant un débat loyal et contradictoire que la réflexion et le délibéré de la décision à venir.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 5 février 2009, conformément à une ordonnance de la Chambre¹, les représentants légaux des victimes ont respectivement soumis des observations répondant à une série d'arguments précis soulevés par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui quant aux modalités de participation des victimes au stade du procès².

¹ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, ICC-01/04-01/07-788 10-12-2008.

² Réponse à la requête de la Défense « en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès », ICC-01/04-01/07-874 ; Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 à la « Requête en vue de fixer les modalités de participation des victimes au stade du procès » de la Défense de M.

5. En outre, le 6 novembre 2009, les Représentants légaux des victimes ont déposé, conformément à la décision orale de la Chambre³, des observations limitées à la question des modalités relatives à l'interrogation des témoins et, ce, en application de la Règle 140 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « Règlement »).
6. Par sa décision du 20 novembre 2009, la Chambre a adopté des directives sur la conduite de la procédure et des interrogatoires, en application de l'article 64, 8 (b) du Statut et de la Règle 140 du Règlement, fixant, entre autre, les modalités d'interrogatoire des témoins par les représentants des victimes⁴.
7. La Chambre a également rendu oralement, le 27 novembre, sa décision quant à la requête précitée de M. Ngudjolo Chui⁵. Elle a indiqué qu'elle avait traité d'un certain nombre de questions dans sa décision précitée du 20 novembre 2009. Elle a, en outre, ordonné « *aux parties de communiquer aux représentants légaux des victimes les documents qu'ils entendent utiliser pendant l'interrogatoire en chef des témoins* ». En particulier, elle a ordonné « *aux parties de rendre accessibles aux représentants légaux des victimes, via le système Ringtail, tous les documents qui sont mentionnés dans la liste dont il est fait mention au paragraphe 103 de la décision du 20 novembre 2009, et ce, en même temps que la liste divulguée* »⁶. Les motifs de cette décision n'ont pas encore été déposés.
8. Par décision orale du 1^{er} décembre 2009, et après avoir constaté l'accord de toutes les parties sur la requête des représentants légaux, la Chambre a autorisé l'accès de ceux-ci au tableau des éléments à charge intitulé "Table of Incriminating Evidence and Amended List of Evidence", tel que modifié, déposé le 16 novembre 2009⁷.

Ngudjolo et aux « Defense Observations regarding victim's participation and the scope thereof » de la Défense de G. Katanga, ICC-01/04-01/07-873.

³ Compte-rendu d'audience, ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-FRA, p. 30, lignes 2 à 14.

⁴ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665.

⁵ Compte-rendu d'audience, ICC-01/04-01/07-T-86-CONF-FRA, p. 1-2.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Compte-rendu d'audience, ICC-01/04-01/07-T-88-CONF-FRA ET 01-12-2009 1-88 NB T, p. 2.

9. Il apparaît cependant qu'un certain nombre de questions qui touchent à la participation effective des victimes au procès, telle qu'affirmée à l'article 68 (3) du Statut, n'ont pas encore été traitées par la Chambre.
10. Ainsi, comme les représentants légaux l'ont soulevé lors des audiences des 27 et 30 novembre 2009, se posent la question de la communication aux victimes admises à participer au procès des points d'accords entre les parties, tels que visés à la règle 69 du Règlement, l'accès aux éléments de preuve à charge, ainsi que celle de la participation des représentants légaux au processus de familiarisation des témoins.
11. Les présentes observations abordent chacune de ces questions.

III. DEVELOPPEMENT DES DEMANDES

A. Accès aux éléments de preuve à charge et aux éléments d'accord conclus entre les parties

12. A l'analyse, il apparaît que les « éléments de preuve » et les « éléments d'accord entre les parties sur les faits » constituent indéniablement tant des précisions quant aux charges retenues contre les accusés que quant au procès lui-même tel qu'il est appelé à se dérouler devant la Chambre.
13. Afin d'assurer un caractère effectif à la participation des victimes admises à la procédure conformément à l'article 68 (3) du Statut, il est nécessaire que les représentants des victimes aient pleine connaissance de la théorie du Procureur pour pouvoir suivre pleinement l'ensemble des débats et y participer, dans les limites de leurs droits, afin de pouvoir représenter effectivement les intérêts des victimes.
14. En l'état, l'expérience acquise depuis le début du procès permet d'affirmer que cette nécessaire connaissance de la théorie du Procureur ne saurait être réalisée sans autoriser un accès aux éléments de preuve à charge et aux documents précités.

15. A défaut d'avoir accès aux éléments et informations précités, la situation porterait non seulement préjudice aux intérêts des victimes, mais aussi et surtout serait de nature à porter atteinte à l'équité du procès et au droit des accusés à être jugés dans un délai raisonnable.
16. En effet, n'ayant pas accès à certaines informations, les représentants des victimes seront inmanquablement amenés à poser des questions et à soulever des problèmes qui s'avéreront ne pas avoir lieu d'être.
17. Il ne manquera pas de s'ensuivre une perte de temps directement issue des débats qui s'avéreront nécessaire à permettre aux représentants légaux de comprendre les raisons de refuser les questions qu'ils souhaitaient voir poser et d'aborder les problèmes qu'ils souhaitaient mettre en lumière.
18. De surcroît, cette situation se doublera nécessairement d'une perte d'énergie pour tous et d'un travail courageux, mais parfaitement inutile, de représentants légaux qui, croyant bien faire, auront travaillé vainement.
19. Il est dès lors de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les représentants légaux aient une pleine connaissance des termes du procès qui se déroule devant la Chambre et qu'ils aient, par conséquent accès aux pièces du dossier qui définissent le cadre de ce procès.
20. S'abstenir d'accorder l'accès demandé aboutirait tant en fait qu'en droit à laisser les représentants légaux participer en aveugle au procès.
21. En outre, l'accès à ces documents permettra aux représentants légaux des victimes de pouvoir mieux anticiper les questions qu'ils souhaiteraient poser aux témoins appelés à déposer.
22. Il convient de noter que la seule communication de la liste des documents, et des documents eux-mêmes, que les parties entendent utiliser durant l'interrogatoire des témoins (et ce conformément à la décision orale précitée de la Chambre du 27 novembre 2009) n'est pas de nature à permettre de pallier aux difficultés précitées.

23. En effet, les parties n'ont l'obligation de communiquer que les documents qu'elles entendent utiliser à l'audience.
24. Par ailleurs, ces mêmes parties peuvent ne les communiquer que 3 jours avant l'audition du témoin, situation qui, en pratique, aboutira nécessairement à empêcher, voir à limiter, un examen approfondi des éléments de preuve qui seront présentés.
25. Au demeurant ne s'étant pas opposé à la communication du tableau des éléments à charge, il serait logique que tant l'Accusation que la Défense, sur la base des mêmes motifs, ne s'opposent pas à la communication des éléments de preuve à charge mais aussi des points d'accord conclus entre eux.
26. Une telle communication ne peut qu'être au bénéfice d'un procès équitable et impartial, des droits des accusés, notamment celui à être jugé dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des victimes.
27. La Chambre notera que, souhaitant éviter tout risque d'intervention dans le processus de discussion et négociation entre les parties au procès, les représentants légaux n'entendent pas solliciter la communication des éléments d'accord sur lesquels les parties seraient encore en discussion⁸.
28. Les représentants légaux notent que lors de l'audience du 30 novembre 2009, la Chambre a rappelé que : « les victimes ne seront pas de simples spectateurs, nous savons tous que le Statut a prévu la place des victimes dans les procès devant la Cour pénale internationale. Il n'est pas question, pour les legalistes que nous sommes, de gommer les dispositions qui sont dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve. Il convient de leur donner vie, de leur donner de manière intelligente et d'une manière qui respecte les équilibres que nous avons évoqués tout à l'heure, qui ne soient pas préjudiciables à la Défense. »⁹
29. La présente demande s'inscrit dans cette lignée.

⁸ Voir le document intitulé « Prosecution's Observations on Agreements as to Evidence », 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1609.

⁹ p. 52-53.

B. Participation des Représentants légaux au processus de familiarisation des témoins

30. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a, dans une décision du 30 novembre 2007, défini le but poursuivi par le processus de familiarisation des témoins en ces termes :

« a. aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quels sont leurs rôles ;
 b. rassurer les témoins s'agissant de leur rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
 c. s'assurer que les témoins comprennent parfaitement qu'ils sont légalement tenus de dire la vérité lors de leur déposition ;
 d. expliquer aux témoins le déroulement de leur audition ;
 e. examiner avec les témoins les aspects liés à leur sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection ;
 f. offrir aux témoins la possibilité de rencontrer les personnes susceptibles de les interroger à l'audience ;
 g. Avant le jour de leur comparution, faire avec les témoins « le tour » du prétoire et des formalités qui y ont cours afin qu'ils sachent comment est disposée la salle, notamment où seront assis les différents participants et quels sont les outils technologiques utilisés, et ce, afin qu'ils se sentent le moins confus ou intimidés possible »¹⁰.

31. Il ressort clairement de ce descriptif du but poursuivi par le processus de familiarisation des témoins que les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure ont manifestement leur place dans ce processus (les points (f) et (g) ne laissent guère de doute à ce sujet). Il y va d'ailleurs de l'intérêt même et de sa bonne compréhension du processus, de la procédure et de l'environnement dans lequel celle-ci se déroule.

32. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Chambre de première instance I a reconnu de façon explicite le droit des représentants légaux d'être présents lors de la procédure de familiarisation et ce même si cette participation est régie par des règles particulière¹¹.

¹⁰ Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'il s ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, § 53.

¹¹ Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par.39

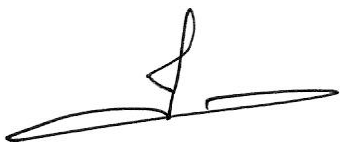
33. A ce jour, en l'espèce, les responsables de la Division d'aide aux victimes et aux témoins n'ont pas permis la participation des représentants légaux à la procédure de familiarisation du témoin 233, préférant attendre que la Chambre ait préalablement régi les modalités de cette participation.

Or, il semble indispensable au bon déroulement de la procédure que les représentants légaux puissent participer au processus de familiarisation de chaque témoin et ce au vu même de ce qu'est ce processus (à savoir tant la raison d'être de cette procédure que des moyens mis en œuvre pour y parvenir).

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

1. **D'ORDONNER** que soit communiqué aux représentants légaux des victimes, ou, le cas échéant, mis à leur disposition via les systèmes électroniques de la Cour, les éléments de preuve à charge en tant que tels ainsi que les détails des éléments d'accord entre les parties, en ce compris les points de désaccords sur lesquels les parties s'accordent. ,.
2. **DE PERMETTRE** aux représentants légaux de participer au processus de familiarisation des témoins.



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Jean-Louis Gilissen

pour les Représentants légaux des victimes

Fait le 2 décembre 2009, à La Haye (Pays-Bas)